

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 622 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 280,00 F	Greffes Général - Parquet Général 33,00 F
Etranger 340,00 F	Gérances libres, locations gérances 35,00 F
Etranger par avion 435,00 F	Commerces (cessions, etc...) 38,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 140,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 38,00 F
Changement d'adresse 6,80 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 33,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 10.883 du 4 mai 1993 portant nomination d'un Consul général honoraire de la Principauté à Luxembourg (p. 590).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 93-263 du 7 mai 1993 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 590).

Arrêté Ministériel n° 93-264 du 7 mai 1993 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 590).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Vacation des services administratifs (p. 591).

Avis de recrutement n° 93-110 d'un gardien polyvalent au nouveau Théâtre des Variétés (p. 591).

Avis de recrutement n° 93-111 d'une sténodactylographe (à mi-temps) au nouveau Théâtre des Variétés (p. 591).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 591).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 592).

Retrait de valeurs (p. 592).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - Modification (p. 592).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 93-38 du 30 avril 1993 relatif au lundi 31 mai 1993 (Pentecôte), jour férié légal (p. 592).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 93-62 à n° 93-67 (p. 592 et p. 593).

INFORMATIONS (p. 593).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 594 à 609).

Annexes au Journal de Monaco

- Conseil National - Compte rendu de la séance publique du 23 décembre 1992 (p. 1.449 à p. 1.462).
- Conseil National - Compte rendu de la séance publique du 11 février 1993 (p. 1 à p. 22).
- Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes faite à Vienne le 20 décembre 1988 (p. 1 à p. 12).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 10.883 du 4 mai 1993 portant nomination d'un Consul général honoraire de la Principauté à Luxembourg.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre ordonnance n° 4.606 du 9 décembre 1970 portant nomination d'un Consul honoraire de Notre Principauté à Luxembourg ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert RECKINGER est nommé Consul général honoraire de Notre Principauté à Luxembourg.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 93-263 du 7 mai 1993 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.340 du 13 avril 1982 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service de la Circulation ;
Vu l'arrêté ministériel n° 92-424 du 22 juillet 1992 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire ;

Vu la demande présentée par Mme Martine BIAMONTI, épouse DUCHEMIN, en date du 17 février 1993 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Martine BIAMONTI, épouse DUCHEMIN, Sténodactylographe au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 16 mai 1993.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-264 du 7 mai 1993 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.871 du 28 avril 1987 portant nomination d'une Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-327 du 15 mai 1992 renouvelant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Mireille PLEINET, née BESSI, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 19 mai 1993.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Vacation des services administratifs.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que les services administratifs vaqueront le vendredi 21 mai 1993, à l'exception de ceux qui ont l'obligation légale de rester ouverts.

Avis de recrutement n°93-110 d'un gardien-polyvalent au nouveau Théâtre des Variétés.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien-polyvalent au nouveau Théâtre des Variétés.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- avoir de bonnes références professionnelles ;
- être apte à effectuer les tâches spécifiques requises pour assurer le gardiennage d'un théâtre ;
- accepter les conditions particulières de l'emploi liées à l'organisation de manifestations.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-111 d'une sténodactylographe (à mi-temps) au nouveau Théâtre des Variétés.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe (à mi-temps) au nouveau Théâtre des Variétés

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier de bonnes connaissances et de bonnes références en matière de sténodactylographie ;
- accepter les conditions particulières de l'emploi liées à l'organisation de manifestations.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 14, rue des Roses, rez-de-chaussée, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, cave.

Le loyer mensuel est de 5.400 F.

- 20, boulevard de Belgique, 2ème étage, composé de 2 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 6.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 6 mai au 25 mai 1993.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

- 4, lacets Saint-Léon, 2ème étage, composé de 2 pièces, cuisine, w.c., cave.

Le loyer mensuel est de 2.100 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 10 mai au 29 mai 1993.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté procédera, le mardi 4 mai 1993 dans le cadre de la première partie du programme philatélique 1993 à la mise en vente de nouvelles valeurs d'usage courant sous la forme d'un carnet intitulé : JARDIN EXOTIQUE et composé de huit timbres-poste à 2,50 F représentant quatre aquarelles différentes d'Etinne Clérissi, père du peintre monégasque Hubert Clérissi.

Certains de ces dessins ont déjà fait l'objet d'une émission d'usage courant en 1960.

Ces carnets seront en vente dans les points « Philatélie » français, les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté. Ils seront fournis aux abonnés conjointement aux figurines commémoratives de la Première Partie du Programme Philatélique 1993, à compter du 4 mai 1993.

Retrait de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté procédera, le mercredi 19 mai 1993, à la fermeture des bureaux, au retrait des valeurs d'usage courant, ci-après désignées :

Carnet de 10 timbres-poste à 2,50 F
émission du 25 mai 1992

– 2,50 F : La Placette Bosio.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR*Tour de garde des médecins - Modification.*

La garde du 16 mai 1993 sera effectuée par le Docteur Stéphane LEANDRI.

La garde du 31 mai 1993 sera effectuée par le Docteur Michel PEROTTI.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 93-38 du 30 avril 1993 relatif au lundi 31 mai 1993 (Pentecôte), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 31 mai 1993, est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE*Avis de vacance d'emploi n° 93-62.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que les emplois de concierge à temps plein et d'aide-concierge à mi-temps sont vacants au Stade des Monégghetti (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs).

Ces postes ne peuvent être dévolus qu'à un couple, eu égard au fait qu'un appartement de fonction sera mis à leur disposition.

Les personnes intéressées par ces emplois devront assumer des tâches de gardiennage, de surveillance des installations de l'établissement et de nettoyage.

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 93-63.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates intéressées par cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 93-64.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 2ème catégorie est vacant au Service Municipal des Travaux.

Les candidats devront justifier de sérieuses connaissances en matière de travaux d'entretien du bâtiment (maçonnerie et plomberie).

Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 93-65.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de cantonnier est vacant au Service Municipal des Travaux.

Les candidats intéressés par cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 93-66.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un poste d'ouvrier professionnel 2ème catégorie (plomberie), est vacant au Service des Travaux.

Les candidats intéressés par cet emploi, âgés de 30 ans au moins, à la date de publication du présent avis, devront justifier d'une expérience de plusieurs années dans le domaine de la plomberie.

Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 93-67.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un poste de responsable et 4 postes de moniteurs ou monitrices sont vacants au Mini-Club de la Plage du Larvotto durant la période estivale.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans ;
- être titulaire du B.A.F.A. ou justifier d'une expérience auprès des enfants.

Les candidat(e)s intéressé(e)s devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de cette publication, un dossier comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Les candidat(e)s sont invité(e)s à préciser les périodes durant lesquelles ils seront disponibles.

Les candidat(e)s retenu(e)s seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux personnes de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle Garnier

Printemps des Arts de Monte-Carlo :
vendredi 14 et samedi 15 mai, à 20 h 30,
Charlot danse avec nous, représentations chorégraphiques par le Ballet National de Marseille Roland Petit

Théâtre Princesse Grace

Printemps des Arts de Monte-Carlo
samedi 15 mai, à 18 h,
Récital de Jeunes Solistes : *Florence Millet*, piano
au programme : *Schubert, Janacek, Beethoven, Chopin*
samedi 15 mai, à 21 h,
Spectacle en langue anglaise : *Chapter II*, de *Niel Simon*
lundi 17 mai, à 20 h 30,
Finale du XXIIème Concours International de Composition de
Thèmes de Jazz

Cinéma « Le Sporting »

Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Festival du film musical :
jusqu'au samedi 15 mai, à 18 h 30,
Ludwig ou *le Crépuscule des Dieux*, de *Luchino Visconti*, avec
Helmut Berger, Romy Schneider, Trevor Howard, Silvana Mangano

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

dimanche 16 mai, à 19 h,
Concert par *H Rondo Veneziano* et l'Orchestre Symphonique de Berlin

Monte-Carlo Sporting Club

dimanche 23 mai, à 21 h,
Nuit du 51ème Grand Prix Automobile de Monte-Carlo

Musée Océanographique

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
jusqu'au 7 juillet,
Festival de cinéma sur le Grand Nord Canadien

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Le Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner-spectacle « Dames at Sea »

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle « Lovissimo »

Expositions*Jardins et Atrium du Casino*

jusqu'au 30 septembre,
Printemps des Arts de Monte-Carlo ;
IVème Biennale de sculptures de maîtres contemporains

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence

jusqu'au samedi 29 mai,
Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Lezachmeur*, Président des
Peintres Officiels de l'Armée

Musée Océanographique

Expositions permanentes : *Découverte de l'Océan - Rouge corail -
Les cétacés méditerranéens*

Fontvieille - Salle de l'Arche

jusqu'au 16 mai,
Exposition de maquettes de bateaux

Congrès*Hôtel Loews*

du 19 au 24 mai,
Congrès Malboro

Hôtel Métropole

jusqu'au 15 mai,
Incentive Stockbroker

Hôtel Beach Plaza

jusqu'au 15 mai,
Conférence Haemonetic Medical U.S.A.
du 17 au 19 mai,
Réunion Kraft General Food - Suède

Manifestations sportives*51ème Grand Prix Automobile de Monte-Carlo*

du jeudi 20 au samedi 22 mai,
Séances d'essais Formule 1
dimanche 23 mai,
Grand Prix

35ème Grand Prix « Monaco F3 »

jeudi 20 et vendredi 21 mai,
Séances d'essais
samedi 22 mai,
Grand Prix

Stade Louis II

samedi 15 mai, à 20 h 30,
Championnat de France de Football - Première Division :
Monaco - Toulouse

Monte-Carlo Golf Club

dimanche 16 mai,
Coupe Wurz-Steiner-Werup - Foursome Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en
date du 8 avril 1993, enregistré, le nommé :

– BOGER Herbert (ou BOEGER Herbert), né le
21 juin 1942 à Paderborn (Allemagne), de nationalité
allemande, sans domicile ni résidence connus, a été cité
à comparaître, personnellement, devant le Tribunal
Correctionnel de Monaco, le mardi 1^{er} juin 1993, à
9 heures du matin, sous la prévention d'émission de
chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330
alinéa 1 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEAC'H.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en
date du 21 avril 1993, enregistré, la nommée :

– BOO Sandra, née le 9 juillet 1976 à Bordeaux, de
nationalité française, sans domicile ni résidence connus,
a été citée à comparaître, personnellement, devant le
Tribunal Correctionnel, Chambre du Conseil, de
Monaco, le vendredi 11 juin 1993, à 9 heures 30 du
matin, sous la prévention de vols.

Délit prévu et réprimé par les articles 309 et 325 du
Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEAC'H.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Michel SAPPEY, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « MONACO DACTY CALCUL », a, annulant et remplaçant une précédente ordonnance du 23 octobre 1992, autorisé M. Pierre ORECCHIA, Syndic, à céder à Mme Claudine PIZZI, le droit au bail appartenant à Michel SAPPEY portant sur les locaux sis à Monaco, 23, rue Grimaldi.

Monaco, le 4 mai 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Premier Juge, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Didier GAROFALO, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « TAXI MODE », a autorisé le syndic Roger ORECCHIA de ladite liquidation des biens, à procéder à la répartition entre les créanciers privilégiés.

Monaco, le 5 mai 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. « CENTRE D'AVITAILLEMENT DE

NAVIRES », a autorisé Roger ORECCHIA, Syndic de ladite liquidation des biens, à procéder à la répartition de la trésorerie disponible entre les créanciers privilégiés.

Monaco, le 6 mai 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, désigné Mme Irène DAURELLE, Juge, en remplacement de M. Jean-Phillipe HUERTAS, admis à faire valoir ses droits à la retraite, en qualité de Juge-Commissaire de la faillite de la « SOCIETE MOBILIERE FINANCIERE », la « SOCIETE FINANCIERE PRIVEE » et de Pierre DAVY.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 6 mai 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Premier Juge, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Joseph VILLARDITA, a ordonné la vente aux enchères publiques en un seul lot des éléments suivants du fonds de commerce dénommé « snack-bar LE REGINA » sis 13 et 15, boulevard des Moulins à Monaco, le droit au bail, les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, ce, à l'audience du mercredi 30 juin 1993, à 11 h 30 et sur la mise à prix de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 francs).

Monaco, le 11 mai 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 janvier 1993, réitéré par acte du même notaire, du 3 mai 1993, M. José CURAU, demeurant à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins a donné en gérance libre à M. Dominique GAULT, gérant de société, demeurant à VILLENEUVE-LOUBET (06), Les Hauts de Vaugrenier, 1, Allée des Bastides, un fonds de commerce de peinture et décoration, vente et restauration de meubles, encadrements, gravures, reproduction de tableaux ainsi que de toutes pièces et objets d'art, de parure d'ameublement et de décoration exploité à Monaco-Ville, 7, rue Basse, pour une durée de trois années.

Il a été prévu un cautionnement de 35.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 mai 1993.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 27 avril 1993, M. et Mme Alain VILLENEUVE, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 298, Promenade Albert Camus, ont vendu à la société en commandite simple dénommée « DUQUESNOY et Cie », ayant siège à Monte-Carlo, 47 avenue de Grande Bretagne, un fonds de commerce de bureau de location de voitures (soixante sans chauffeur) en qualité de concessionnaire de la firme EUROPCAR NATIONAL CAR RENTAL, location de véhicules à deux roues, d'une cylindrée égale ou inférieure à quatre vingt centimètres cubes

et la location longue durée exploité à Monte-Carlo, 47, avenue de Grande Bretagne.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 14 mai 1993.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO les 23 novembre et 14 décembre 1992, réitéré le 3 mai 1993, M. Maurice BONI, demeurant à Monaco, 41, rue Grimaldi, a donné en gérance libre à M. Francesco TIBS, demeurant 2, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, pour une durée de trois années, un fonds de commerce de : « Snack-bar, restaurant, salon de thé, glacier avec extension à viennoiserie, pâtisserie » sis à Monaco, 11 bis, rue Princesse Caroline sous la dénomination de « A CASA LINGA ».

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 50.000 F.

M. TIBS est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 14 mai 1993.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 3 mai 1993, M. Maurice BONI, demeurant à Monaco, 41, rue Grimaldi, a vendu à la société en commandite

simple dénommée « TIBS et Cie », ayant siège à Monaco, 25, boulevard Albert 1er, un fonds de commerce de « Bar de grand standing, service d'assiettes anglaises et plats du jours » exploité sous l'enseigne « DOLCE VITA » à Monaco, 25, boulevard Albert 1er.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 14 mai 1993.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« **BAKKENES et Cie** »

DISSOLUTION

Suivant procès-verbal de délibération des associés en date du 20 mars 1993, déposé au rang des minutes de M^e Crovetto, le 4 mai 1993 les associés de la société en nom collectif dénommée « BAKKENES et Cie », dont le siège social est à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte au capital de 100.000,00 F divisé en 100 parts de 100,00 F chacune, ont décidé à l'unanimité de dissoudre ladite société à compter du 31 mars 1993.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 14 mai 1993.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE MOITIE INDIVISE
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 5 février 1993 par le notaire soussigné, M. Alfred LEPRI, demeurant 7, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, a cédé, à Mme Marie-Thérèse BIAGINI, demeurant même adresse, la moitié indivise lui appartenant à l'encontre de Mme BIAGINI déjà propriétaire de l'autre moitié du fonds de commerce de snack-bar de grande luxe connu sous le nom de « LE CAPUCCINO », exploité 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 mai 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 2 décembre 1992 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 10 mai 1993 Mme Elisabeth LILLO, épouse de M. Alain RENNER, demeurant 9, avenue d'Alsace, à Beausoleil, a cédé à la société en nom collectif dénommée « S.N.C. RENNER & BEAURANG », au capital de 100.000 F, avec siège Galerie Charles Despeaux, local n° 21, « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'activité de gemmologie, etc ... exploité « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 14 mai 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 10 mai 1993 par le notaire soussigné, M. Pierre NIGIONI et Mme Solange SALOMONE, son épouse, demeurant 8, rue des Giroflées, à Monaco, ont cédé, à la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SOMODIAL », ayant son siège à Monaco, un fonds de commerce de boucherie, fabrication et vente de charcuterie, congélation de la viande de porc, etc ..., exploité n° 7, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco, connu sous le nom de « LA MAISON DU JAMBON ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 14 mai 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. SUISSCOURTAGE »

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 avril 1993.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 février 1993, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit,

Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Forme - Dénomination - Siège - Objet - Durée

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

La société en commandite simple existant entre M. Jean-François NANCHEN et M. Jean-Victor PASTOR sous la raison sociale « J.F. NANCHEN & Cie » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. SUISSCOURTAGE ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'activité de courtage d'assurances et de réassurances, audits d'assurances, expertise de gestion de risques, formation dans les domaines de l'assurance et de la gestion des risques.

Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est demeurée fixée à CINQUANTE ANNEES à compter du 22 mars 1989.

TITRE II

Apports - Fonds social - Actions

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (3.750.000 francs), divisé en MILLE (1.000) actions de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS (3.750 francs) chacune de valeur

nominales, entièrement libérées et représentatives d'apports en numéraire.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un

par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la société

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

Année sociale - Répartition des bénéfices

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

ART. 17.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes

attribution que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

Contestations

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente société

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 avril 1993.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 7 mai 1993.

Monaco, le 14 mai 1993.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« AGENCE EUROPEENNE
DE DIFFUSION IMMOBILIERE »**
en abrégé « **A.G.E.D.I.** »
Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 23 juillet 1992, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « AGENCE EUROPEENNE DE DIFFUSION IMMOBILIERE » en abrégé « A.G.E.D.I. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme d'UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) à celle de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (3.500.000 francs), par la création de DOUZE MILLE CINQ CENTS (12.500) actions de DEUX CENTS FRANCS (200 francs) chacune, de valeur nominale, à libérer intégralement en espèces lors de la souscription.

b) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts (capital social).

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 23 juillet 1992 ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} octobre 1992, publié au « Journal de Monaco » le 9 octobre 1992.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 23 juillet 1992 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 1^{er} octobre 1992, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 30 avril 1993.

IV. - Par acte dressé également, le 30 avril 1993, le Conseil d'Administration a :

- Pris acte de la renonciation par trois personnes physiques à leur droit de souscription,

telle qu'elle résulte de la procuration et des déclarations qui sont demeurées annexées audit acte ;

- Déclaré que les DOUZE MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de DEUX CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 juillet 1992, ont été entièrement souscrites par deux personnes physiques ;

et qu'il a été versé, en espèces, par les souscripteurs, somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit au total, une somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé :

qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 30 avril 1993 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 30 avril 1993, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des DOUZE MILLE CINQ CENTS actions nouvelles et du versement par les souscripteurs dans la caisse sociale, du montant de leur souscription, soit une somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 » :

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (3.500.000 francs), divisé en DIX SEPT MILLE CINQ CENTS actions de DEUX CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 23 juillet 1992, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (30 avril 1993).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 30 avril 1993, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 mai 1993.

Monaco, le 14 mai 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« S.N.C. RENNER & BEURANG »

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 2 et 22 décembre 1992,

Mme Elisabeth LILLO, épouse de M. Alain RENNER, demeurant 9, avenue d'Alsace, à Beausoleil,

et Mlle Liliane BEURANG, demeurant 7, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

ont constitué entre elles une société en nom collectif ayant pour objet : l'exploitation d'un fonds de commerce d'activité de gemmologie avec vente de bijoux anciens et modernes et d'objets d'art.

La raison sociale est « S.N.C. RENNER & BEURANG ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 15 avril 1993.

Son siège est fixé Galerie Charles Despeaux, local n° 21, « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, a été divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, attribuées :

– à concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 50 à Mme RENNER ;

– et à concurrence de 50 parts numérotées de 51 à 100 à Mlle BEURANG.

La société est gérée et administrée par Mme RENNER et Mlle BEURANG, pour une durée indéterminée, avec obligation pour elles d'agir ensemble chaque fois que la société sera engagée pour une opération supérieure à 20.000 F.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 11 mai 1993.

Monaco, le 14 mai 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. PASTOR & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 19 janvier 1993,

– M. Edmond PASTOR, demeurant 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,
en qualité de commandité,

– Mme Marie-Christine ROBERT, sans profession, veuve de M. Jacques CHAUVET, demeurant 34, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

L'achat, la vente, import-export de tous appareils de bureautique d'informatique et de communications, agencement et mobilier de bureau.

La raison sociale est « S.C.S. PASTOR & Cie ». La dénomination commerciale est « SOCIETE MONEGASQUE DE BUREAUTIQUE » en abrégé « S.M.B. ».

Le siège social est fixé 19, rue des Castelans, à Monaco.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 26 mars 1993.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, a été divisé en 100 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

– 75 parts numérotées de 1 à 75 à M. PASTOR ;

– 25 parts numérotées de 76 à 100 à Mme CHAUVET.

La société sera gérée et administrée par M. PASTOR, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 6 mai 1993.

Monaco, le 14 mai 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **DISTEX** »
Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DISTEX », au capital de 2.000.000 de francs et avec siège social n° 20, avenue de Fontvieille, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 12 février 1993 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 29 avril 1993.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 29 avril 1993.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 29 avril 1993, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (29 avril 1993).

Ont été déposées le 10 mai 1993 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 mai 1993.

Signé : J.-C. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
S.C.S. « COMBERTI & CIE »
« LE MAH-JONG »

MODIFICATION DES STATUTS

Au terme d'une délibération prise au siège social, 5, rue Princesse Florestine, le 5 février 1993, les associés de la société en commandite simple « S.C.S. COMBERTI & CIE », dénomination commerciale « LE MAH-JONG », réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

– L'adjonction à l'objet social : de vente de plats cuisinés à emporter et comme conséquence la modification de l'article 2 des statuts.

Ledit article sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 2 (nouvelle rédaction) »

« La société a pour objet : l'exploitation d'un bar restaurant plus particulièrement spécialisé dans la cuisine asiatique, ventes de plats cuisinés à emporter ».

Et, d'une manière générale toutes opérations commerciales et industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social susvisé.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 5 mai 1993.

Monaco, le 14 mai 1993.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée
« **IPPOLITO ET COMPAGNIE** »

Suivant acte sous seing privé en date du 10 décembre 1992 :

– M. Philippe, Georges IPPOLITO demeurant 17 bis, avenue de Varavilla à Roquebrune Cap Martin,

– et M. Marc IPPOLITO demeurant 23, avenue des Anthémis à Nice.

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

Le négoce de véhicules industriels et pièces détachées.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, 42, boulevard du Jardin Exotique.

La raison et la signature sociales sont : « IPPOLITO & CIE » et le nom commercial est : « MONACO VEHICULES INDUSTRIELS ».

M. Philippe IPPOLITO est désigné premier gérant de la société.

Le capital social est fixé à 50.000,00 F divisé en 50 parts de 1.000,00 F chacune.

La durée de la société a été fixée à 50 années.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 5 mai 1993.

Monaco, le 14 mai 1993.

CESSATION DES PAIEMENTS

M. Fabrizio ROTELLI

exploitant sous l'enseigne

« **FURLA** »

Les Allées Lumières - Park Palace
27, avenue de la Costa - Monaco

Les créanciers présumés de M. Fabrizio ROTELLI Boutique « FURLA » - Les Allées Lumières - Park Palace - 27, avenue de la Costa à Monaco, déclaré en état de cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 29 avril 1993, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic Liquidateur Judiciaire, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castellans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation de biens et, lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Monaco, le 14 mai 1993.

Le Syndic,
Jean-Paul SAMBA.

« COGENEC »

COMPAGNIE GENERALE DE CREDIT
Société Anonyme Monégasque
au capital de 36.000.000 de francs
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la COMPAGNIE GENERALE DE CREDIT - COGENEC - sont convoqués en assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et aux statuts, le lundi 7 juin 1993, à 10 heures, dans les locaux du CREDIT FONCIER DE MONACO, 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 1992.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Affectation des résultats.
- Composition du Conseil d'Administration.
- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Opérations traitées par les administrateurs avec la société.

Le Conseil d'Administration.

« COGENEC »

COMPAGNIE GENERALE DE CREDIT
Société Anonyme Monégasque
au capital de 36.000.000 de francs
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la COMPAGNIE GENERALE DE CREDIT - COGENEC - sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, conformément à la loi et aux statuts, le lundi 7 juin 1993, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, dans les locaux du CREDIT FONCIER DE MONACO, 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Continuation de la société.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE CIVILE MONEGASQUE

« FONDIMMO »

Siège social : « Le Margaret »
27, boulevard d'Italie - Monte-Carlo (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les associés de la société civile particulière « FONDIMMO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 21 juin 1993, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des Rapports du gérant, du Conseil de surveillance et des Commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes et affectation des résultats.
- Démission d'un membre du Conseil de surveillance et renouvellement du mandat de trois autres membres.
- Questions diverses.

Cette assemblée se tiendra au siège de la société FINGES, 27, boulevard d'Italie, « Le Margaret » Monte-Carlo.

Le gérant.

« UNO DIFFUSION S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : « Le Saint André »
20, boulevard de Suisse - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « UNO DIFFUSION S.A.M. » sont convoqués au siège social :

En assemblée générale ordinaire annuelle le 3 juin 1993, à 14 heures 30, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice.

– Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice.

– Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1992.

Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion.

– Affectation des résultats.

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes.

– Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

– Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Approbation des indemnités allouées au Conseil d'administration.

– Questions diverses.

En assemblée générale extraordinaire le 3 juin 1993, à 16 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– décision à prendre sur la poursuite de l'activité malgré la perte des 3/4 du capital social.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. « CAIXA INFORMATION SYSTEMS »

Société Anonyme Monégasque
au capital de FF 2.500.000
Siège social : 20, boulevard de Suisse - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société sont convoqués au 9, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, le jeudi 3 juin 1993 :

1) A 15 heures en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice 1992.

– Rapports des Commissaires aux comptes.

– Approbation du Bilan et du Compte de résultats établis au 31 décembre 1992.

– Affectation des résultats.

– Quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion.

– Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Questions diverses.

2) A 15 h 30 en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

– Augmentation du capital social.

– Modification corrélative de l'article 5 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

« PROMOCOM »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 F
Siège social : 18, rue Suffren Reymond - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « PROMOCOM » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 3 juin 1993, à 15 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du Bilan et du Compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1992.

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice.

– Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice.

– Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion.

– Affectation des résultats.

– Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration.

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« LABORATOIRES ALLERGAN DULCIS »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.073.600,00 F
Siège social : Immeuble Harbour Lights
7, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 31 mai 1993, à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Présentation du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice clos le 30 novembre 1992 et du rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice.

– Approbation desdits comptes.

– Quitus aux administrateurs.

– Affectation du résultat de l'exercice.

– Approbation des conventions visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Quitus aux anciens administrateurs.

– Fixation de la rémunération des Commissaires aux comptes.

– Ratification du transfert du siège social.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« PHARMAC »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 50.000,00 F
Siège social : Immeuble Harbour Lights
7, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 31 mai 1993, à 9 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Présentation du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 1992 et du rapport des Commissaires aux comptes dudit exercice.

– Approbation desdits comptes.

– Quitus aux administrateurs.

– Affectation du résultat de l'exercice.

– Approbation des conventions visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Quitus aux anciens administrateurs.

– Fixation de la rémunération des Commissaires aux comptes.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1993.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 7 mai 1993
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	13.663,33 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	30.335,67 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.586,85 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.152,94 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	13.938,78 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.479,92 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	110,36 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.177,61
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	12.776,80 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	-
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	7.084,81 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	105.587,29 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	103.248,58 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	-
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	-
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.147,51 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.126,85 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	4.600,13 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	11.065,94 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	-
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	-

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 6 mai 1993
M. Sécurité	09.02.93	B.F.T. Gestion	2.033.734,21 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 11 mai 1993
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	13.996,57 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
